



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

ARRETÉ 217-2023

Portant sur la réglementation de la circulation – Manifestation « LA COURSE DES 06 COMMUNES ».

Vu les articles L 2211-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.
Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifié,
Vu la déclaration présentée la Communauté des Communes LES RIVES DE LA LAURENCE - 30 BIS CHEMIN DE NICE - CS 80018 - 33452 ST LOUBES CEDEX
Considérant que pour assurer la sécurité des participants à la manifestation sportive « La course des 06 communes » comprenant un parcours VTT de 20 km, une course à pieds et un parcours de marche de 10km et une boucle famille de 4kms, le 07 octobre 2023 de 15 heures 30 minutes jusqu'à la fin de la manifestation sur la commune de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC 33450, il convient de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 01 : Il est accordé un usage privatif de la chaussée aux participants de la « Course des 06 communes » le 07 octobre 2023 dont une partie des parcours se situe sur la commune de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC tels qu'ils sont définis en annexe durant le temps de la manifestation ;
Pour faciliter le passage des coureurs et sécuriser le parcours, des signaleurs seront positionnés aux endroits définis par les organisateurs.

ARTICLE 02 : Pendant la durée d'interdiction (ou de modification), la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course.

ARTICLE 03 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

ARTICLE 04 : Toutes personnes assurant le passage des participants devront être porteurs d'effets réfléchissants et détenteur d'une copie de l'arrêté pour application.

ARTICLE 05 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 et notamment par **l'affichage sur les lieux pour application**. Elles viennent compléter les arrêtés mis en place par les autres communes impactées autorisant et encadrant cette manifestation. L'organisateur restera responsable de la maintenance de la signalisation et de tous dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de l'évènement.

Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

ARTICLE 06 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Communauté des Communes LES RIVES DE LA LAURENCE - 33452 ST LOUBES CEDEX
- SEMOCTOM - 9 route d'Allégret - 33670 Saint Léon.
- SDIS 33 - 22 Bd Pierre 1er, 33000 Bordeaux
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carbon-Blanc ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de St-Sulpice-et-Cameyrac ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Sulpice-et-Cameyrac, le 22 septembre 2023

Le Maire
Pierre COTSAS

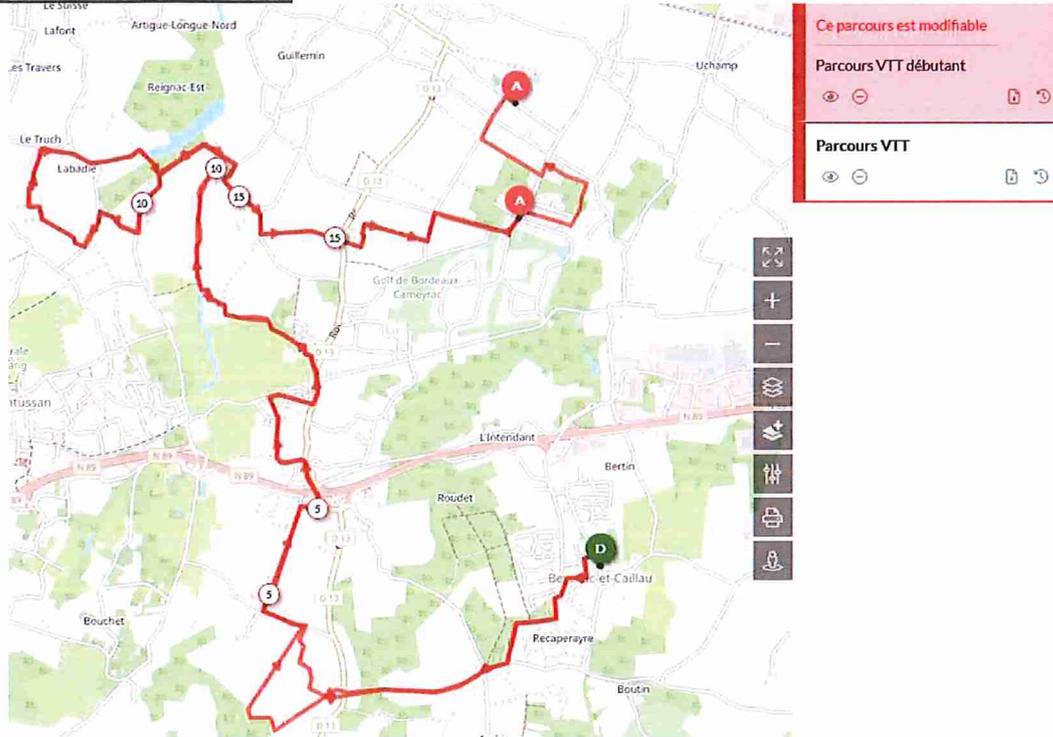




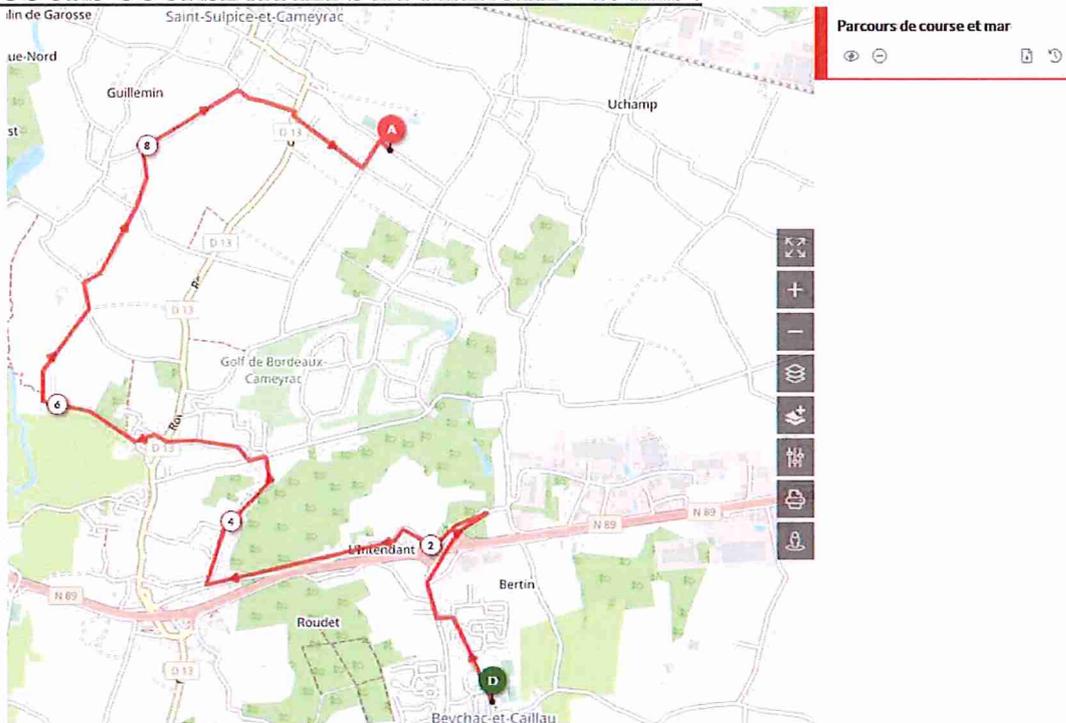
Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

ANNEXE – Arrêté municipal 217-2023 – Parcours de l'évènement.

1 – PARCOURS VTT – 20 kms:



2 – PARCOURS COURSE A PIEDS ET MARCHÉ – 10 kms :





Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

3 – BOUCLE FAMILLE – 04 kms :



[Plein écran](#)

Parcours associés :

Ce parcours est modifiable

Parcours de course à pieds



Boucle famille

